

## MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE

### RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-003 MODIFIANT LE RÈGLEMENT ZONAGE 2010-012

#### Article 1. Titre et numéro du règlement

Ce règlement est intitulé «Règlement modifiant le règlement de zonage 2010-012» et il porte le numéro 2013-003.

#### Article 2. Objet

Ce règlement a pour objet de modifier la définition de talus à forte pente, article 19.1 de règlement de zonage.

#### Article 3. Article 19.1

L'article 19.1 du règlement de zonage 2010-012 sera modifié de la façon suivante :

#### 19.1 Détermination des zones à risque de glissement de terrain

Les zones à risque de glissement de terrain sont illustrées sur la carte intitulée «Zones à risque de glissement de terrain». Aux fins d'interprétation du présent règlement, les zones à risques de glissement de terrain sont déterminées comme suit :

Type de zone	Pente du talus
Risque élevé (talus à pente forte)	Égale ou supérieure à 20° (36,4 %)
Risque élevé (talus à pente modérée)	Égale ou supérieure à 14° (24,9 %), mais inférieure à 20° (36,4 %)
Risque moyen (talus à pente forte)	Égale ou supérieure à 20° (36,4 %)
Risque moyen (talus à pente modérée)	Égale ou supérieure à 14° (24,9 %), mais inférieure à 20° (36,4 %)
Talus à forte pente <b>composé de dépôts meubles</b> (non identifiés sur la cartographie)	Égale ou supérieure à 20° (36,4 %)

Les zones à risque élevé ou moyen ainsi que les talus à pente forte comprennent le talus et une bande de protection au sommet et à la base du talus dont la largeur varie en fonction des interventions projetées.

Les zones à risque faible comprennent les superficies de terrain délimitées sur la cartographie, incluant les zones à risque moyen qui sont adjacent au sommet du talus.

Un talus correspond à un terrain en pente, d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente dont l'inclinaison est de 14° (24,9 %) ou plus.

Le sommet et la base du talus sont localisés à l'emplacement précis où l'inclinaison de la pente décroît sous la limite de 8° (14 %) et que cette pente inférieure à 8° (14 %) s'étend sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres.

La hauteur du talus est définie comme étant la dénivellation verticale entre le sommet et la base du talus.

Pour vérifier la localisation de ces zones sur le terrain, un relevé d'arpentage peut être exigé pour préciser les limites du talus, le sommet et la base du talus et les bandes de protection.

#### **Article 4. Entrée en vigueur**

Fait et adopté à Saint-Élie-de-Caxton le 8 juillet 2013 à la séance ordinaire du conseil municipal.

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

---

André Garant, maire

---

Micheline Allard  
Dir. Générale Sec.-trésorière

Avis de motion : 8 avril 2013  
Adoption 1<sup>er</sup> projet: 6 mai 2013  
Publication du règlement : 8 mai 2013  
Adoption 2<sup>ième</sup> projet : 3 juin 2013  
Publication du règlement : 5 juin 2013  
Adoption du règlement : 8 juillet 2013  
Publication du règlement : 10 juillet 2013